



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**
6, avenue du Général de Gaulle - CS 90 254
43009 Le Puy en Velay Cedex

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués

Le Puy-en-Velay, le 03/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



COMMUNE DE POLIGNAC - ISDI

PLACE DE L EGLISE
43000 POLIGNAC

Références : UiD4243-DSSP-022-0407
Code AIOT : 0005603182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement COMMUNE DE POLIGNAC - ISDI implantée à Ste Anne - 43000 POLIGNAC. L'inspection a été annoncée le 23/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE POLIGNAC - ISDI
- Ste Anne - 43000 POLIGNAC
- Code AIOT : 0005603182
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso.

L'installation de stockage de déchets inertes, située dans une ancienne carrière au lieu dit Sainte-Anne à Polignac, a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 pour 4 ans et pour un stockage total de 60 000 tonnes ou 40 000 m³ de déchets inertes et pour un maximum annuel de 15 000 à 37 500 tonnes ou 10 000 à 25 000 m³.

Suite à une demande de la commune de Polignac, la durée d'exploitation de l'installation a été prolongée de 4 ans par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant la fin de l'exploitation au 27 octobre 2018 sans modifier la capacité autorisée de l'installation.

Deux nouvelles demandes de prolongation de l'autorisation d'exploiter ont été adressées à l'inspection des installations classées par courriers du 7 février 2019 et du 29 septembre 2022. La prolongation de la durée d'exploitation de l'installation fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire joint à ce présent rapport.

Seuls les déchets codifiés 17 05 04 (terre et cailloux provenant de déchets de construction et de démolition) et 20 02 02 (terre et pierre provenant de déchets municipaux de jardins et de parcs) sont admissibles dans l'installation.

Au vu des estimations récentes de l'exploitant, il resterait une capacité de stockage d'environ 3 000 m³ ce qui correspond à 7% de la capacité autorisée soit un taux de remplissage d'environ 93 %. L'étude des tonnages entrés dans la base de données Gerep permet d'obtenir une valeur comparable du taux de remplissage de 91 %.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'exploitation et la tenue de l'installation
- le volume total des déchets admis et traités dans l'ISDI
- la nature des déchets admis et traités dans l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Document Préalable d'admission	Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article Annexe I : 3.4	/	Lettre de suite	Immédiat
10	Tenue d'un registre	Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article Annexe I : 3.10	/	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dénomination Exploitant	Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article 1er	/	Sans objet
2	Nature des déchets stockés	Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article 2	/	Sans objet
3	Capacité totale de stockage	Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article 3	/	Sans objet
4	Quantité maximale admissible chaque année	Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article 4	/	Sans objet
5	Rapport annuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Affichage	Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article Annexe I : 2.7	/	Sans objet
8	Déchets présentant une suspicion de contamination	Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article Annexe I : 3.5	/	Sans objet
9	Terres provenant de sites contaminés	Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article Annexe I : 3.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclaré ne pas tenir de registre et ne pas connaître précisément l'origine et la nature des déchets admis dans son installation.

Du fait de cette méconnaissance, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un plan d'action planifiant la réalisation par un bureau d'étude agréé en sites et sols pollués :

- d'une **analyse de l'impact potentiel de l'installation sur les eaux souterraines**, comportant au moins 3 piézomètres dont un sera situé en amont hydraulique du site et deux en aval ;
- d'une **caractérisation représentative, via des analyses de sols réalisées à différents horizons, de l'ensemble du massif de déchets**.

Ces prescriptions font l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire qui prendra également en compte la demande de prolongation de la durée d'exploitation de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dénomination Exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : M. Thierry LEOTOING, maire de la commune de POLIGNAC est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à POLIGNAC, lieu-dit « Sainte-Anne », sur la parcelle 89 de la section BZ et dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.
Constats : La commune de Polignac a délégué à une société de travaux publics l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes. Pour autant, il est rappelé que c'est la mairie de Polignac qui porte la responsabilité de la conformité de son installation au regard des exigences de la réglementation des ICPE et des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27/10/2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nature des déchets stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes : Chapitre de la liste Code des déchets (décret Description Restrictions n° 2002-540) 17. Déchets de construction et de démolition (y compris déblais) 17 05 04 Terre et pierres À l'exclusion de la tourbe. 20. Déchets municipaux 20 02 02 Terre et pierres provenant uniquement de déchets de jardins et parcs, à l'exclusion de la tourbe.
Constats : L'inspection n'a pas constaté sur site la présence de déchets autres que ceux autorisés à être admis dans l'installation. Une précédente inspection du 17 juin 2014 avait constaté la présence de déchets non autorisés dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacité totale de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de 4 ans (quatre ans) maximum à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : - Déchets inertes : 40 000 m3, soit environ 60 000 tonnes.
Constats : La durée initiale a été prolongée de 4 ans par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010. Deux nouvelles demandes de prolongation de l'autorisation d'exploiter ont été adressées à l'inspection des installations classées par courriers du 7 février 2019 et du 29 septembre 2022. La prolongation de la durée d'exploitation de l'installation fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire joint à ce présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Quantité maximale admissible chaque année

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : - Déchets inertes : de 10 000 m ³ à 25 000 m ³ par an, soit environ 15 000 tonnes à 37 500 tonnes.
Constats : Les quantités maximales annuelles admissibles sont respectées au regard des informations issues de GEREP et de celles données par l'exploitant le jour de la visite. Les tonnages annuels admis en 2015, 2016 et 2020 n'étant pas connus par l'exploitant, l'inspection ne peut se positionner sur la conformité à cette prescription pour ces 3 années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : La déclaration annuelle est faite par l'exploitant chaque année sur le site GEREP. L'inspection a constaté des erreurs sur les déclarations de 2019 et de 2021 relatives à la capacité de stockage restante et 3 déclarations manquantes en 2015, 2016 et 2020. L'exploitant a confirmé que ces données manquaient et a déclaré qu'une estimation permettait d'évaluer la capacité de stockage restante à 3 000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article Annexe I : 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.7. Affichage L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".
Constats : Les horaires ne sont pas affichés sur le panneau d'affichage. Cette non conformité est mineure du fait que cette l'installation n'est pas ouverte au public, seule l'entreprise de BTP, ayant une convention avec l'exploitant, y a accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Document Préalable d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article Annexe I : 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.4 Document préalable d'admission Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.
Constats : L'exploitant a déclaré de ne pas détenir les documents préalables pour l'admission des déchets dans l'installation. Il est rappelé à l'exploitant que le producteur de déchets doit lui remettre un document préalable indiquant l'origine et le type de déchets. L'exploitant doit se conformer à cette prescription sans délais.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 8 : Déchets présentant une suspicion de contamination

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article Annexe I : 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.
Constats : L'exploitant a déclaré de ne pas admettre de déchets de ce type. Aucun déchet présentant une suspicion de contamination n'a été constaté présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Terres provenant de sites contaminés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article Annexe I : 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.7. Terres provenant de sites contaminés Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage
Constats : L'exploitant a déclaré de ne pas admettre de terres provenant de sites pollués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Tenue d'un registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2010, article Annexe I : 3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.10. Tenue d'un registre L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage; - l'origine et la nature des déchets ; - le volume (ou la masse) des déchets ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas tenir de registre et ne pas connaître précisément les dates de réception, l'origine et la nature des déchets admis. Les tonnages totaux admis annuellement sont globalement connus. Du fait de cette méconnaissance, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un plan d'action planifiant la réalisation par un bureau d'étude agréé en sites et sols pollués : - d'une analyse de l'impact potentiel de l'installation sur les eaux souterraines , comportant au moins 3 piézomètres dont un sera situé en amont hydraulique du site et deux en aval, - d'une caractérisation représentative, via des analyses de sols réalisées à différents horizons, de l'ensemble du massif de déchets
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois